

A R R E S T
D U C O N S E I L
D' E S T A T :

P A R L E Q U E L S A M A J E S T E'
deffend de transporter , ny faire sortir hors du
Royaume , soit par les anciennes limites , soit
hors des Pais nouvellement conquis , & cedez
par les Traitez des Pyrenées , & d'Aix la Chap-
pelle , aucunes Especies , Reaux , Barres , Lin-
gots , & autres matières d'Or & d'Argent.

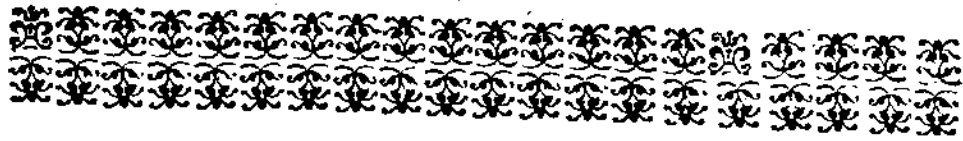
Du dernier Octobre 1670.



A P A R I S ,
Par S E B A S T I E N M A B R E - C R A M O I S Y ,
Imprimeur du Roy.

M. D C. L X X.

De l'expres commandement de Sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY estant informé qu'au préjudice des deffenses portées par les Ordonnances des Rois ses Predecesseurs, de tirer & transporter hors du Royaume aucun Or ou Argent monnoyé & non monnoyé, billon & autres choses contenuës en icelles, plusieurs Particuliers, Marchands & autres abusant de la facilité qu'ils ont de trafiquer dans les Pais nouvellement conquis par Sa Majesté, font passer dans lesdits Pais grande quantité d'Or & d'Argent, & de-là le transportent hors du Royaume dans les Villes des Pais-Bas restez sous l'obeissance du Roy Catholique. A quoy estant necessaire de pourvoir: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, conformément aux anciennes Ordonnances, Arrests & Reglemens donnez en consequence, a fait expresses deffenses: toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter, ny faire sortir hors du Royaume, soit par les anciennes limites, soit hors des Pais nouvellement conquis, & ceder par les Traitez des Pyrenées & d'Aix la Chapelle, aucunes Espèces, Reaux, Barres, Lingots & autres matières d'Or & d'Argent, à peine d'estre punis suivant la rigueur des Ordonnances: Et à M^e François le Gendre, Fermier général des Fermes vnies, ses Commis & preposez, de laisser sortir aucunes desdites Espèces & matières, ny donner aucuns Passeports, sous prétexte de transit ou autrement, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privez noms. ENJOINT Sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces, & Intendants de Justice, Police & Finances ésdits Pais conquis & ceder, Maistres des Ports & Juges des Traités Foraines, de tenir la main, chacun endroit foy, à l'exécution du présent Arrest, lequel sera leû, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le dernier jour d'Octobre mil six cens soixante-dix. Signé, COLBERT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: Aux Commissaires & Intendants de Justice, Police & Finances, départis dans les Provinces de nostre

4

Royaume & Pais conquis, & à nous cedez par les Traitez des Pyrennées & d'Aix la Chapelle, aux Maîtres des Ports & Juges des Traités Foraines, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de nostre main, chacun endroit foy, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, nous y estant, lequel commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour l'entière exécution d'iceluy, que nous voulons estre leû, publié, & affiché par tout où besoin sera, tous commandemens, sommations, deffenses sur les peines y portées, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission. VOULONS qu'aux copies dudit Arrest & des Présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye le dernier jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante-dix, & de nostre Regne le vingt-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*